



MONTUSSAN

**COMPTE-RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit septembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Etaient présents :

Mesdames FONTENEAU Sylvie, JEAN-THEODORE Corinne, PINARD Céline, BOULDÉ Fleur, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, PEYRAUBE Marie-José, DARNIGE Adeline, RIEB Françoise

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CARPE Francis, CHALMÉ Jean-Luc, BILLOT Gérard, GACHET Pascal, CHIRON Patrice, MARTIN Isidro

Etaient absents :

Madame BAMALE Odile

Messieurs CANTERO Sébastien, MARTIN José

Procurations :

Madame BAMALE Odile donne procuration à Madame JEAN-THEODORE Corinne

Monsieur CANTERO Sébastien donne procuration à Madame CHANSARD Nathalie

Monsieur MARTIN José donne procuration à Monsieur CHALMÉ Jean-Luc

Madame PINARD Céline a été nommée secrétaire de séance.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 30 juin 2023

Le compte-rendu de la séance du 30 juin 2023 est accepté et voté à l'unanimité des membres présents moins une abstention.

Résultat du vote :

Pour: 21

Mesdames JEAN THEODORE Corinne, PINARD Céline, BOULDÉ Fleur, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, PEYRAUBE Marie-José, DARNIGE Adeline, RIEB Françoise

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CARPE Francis, CHALMÉ Jean-Luc, BILLOT Gérard, GACHET Pascal, CHIRON Patrice, MARTIN Isidro

Contre : 0

Abstention : 1 Madame FONTENEAU Sylvie

2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire donne lecture de l'état des décisions prises, ce qui est accepté par les membres du Conseil Municipal.

3. ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL POUR PARTICIPER AU CONGRES DES MAIRES 2023

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des finances, et quitte la salle en compagnie de Monsieur Francis CARPE et de Madame Nathalie CHANSARD. Monsieur Gérard BILLOT rappelle que des élus participeront au Congrès des Maires du 20 au 24 novembre prochains et qu'il convient de définir la base du remboursement des frais engagés par ceux-ci.

DELIBERATION 2023-56 : ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL POUR PARTICIPER AU CONGRES DES MAIRES 2023

*M le Maire, Francis CARPE, Nathalie CHANSARD sortent de la salle et ne votent pas
La procuration donnée à Nathalie CHANSARD par Sébastien CANTERO n'est pas valable pour ce vote
La procuration donnée à Corinne Jean Théodore par Odile BAMALE n'est pas valable pour ce vote*

Résultat du vote :

• Pour : 17

Mesdames FONTENEAU Sylvie, JEAN THEODORE Corinne, PINARD Céline, BOULDÉ Fleur, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, PEYRAUBE Marie-José, DARNIGE Adeline, RIEB Françoise
Messieurs SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CHALMÉ Jean-Luc, BILLOT Gérard, GACHET Pascal, CHIRON Patrice, MARTIN Isidro

• Contre : 0

• Abstention : 0

Vu l'article L2123-18 du Code Général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint aux finances et à l'urbanisme.

Monsieur le Maire se retire de la salle et ne participe pas au vote, ainsi que Madame CHANSARD Nathalie, Adjointe au Maire, Monsieur CARPE Francis, Conseiller Municipal,

Monsieur Gérard BILLOT rappelle que le Congrès des Maires de France va se dérouler à Paris, Porte de Versailles du 20 au 24 novembre inclus.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des Maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur Gérard BILLOT propose en application de l'article L2123-18 du Code Général des collectivités territoriales :

- de donner mandat spécial à Monsieur le Maire Frédéric DUPIC, Madame Nathalie CHANSARD, Adjointe au Maire, à Monsieur Francis CARPE, Conseiller Municipal, Madame Odile BAMALE, Conseillère municipale, pour participer au Congrès des Maires de France 2023 ;
- de prendre en charge les frais occasionnés par ce déplacement.

Monsieur Gérard BILLOT indique que Monsieur CARPE Francis sera déjà à Paris pour des raisons professionnelles et qu'une partie de ses frais sera pris en charge par son employeur dans ce cadre professionnel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE DONNER MANDAT SPECIAL à Monsieur le Maire Frédéric DUPIC, à Madame Nathalie CHANSARD, Adjointe au Maire, à Monsieur Francis CARPE, Conseiller Municipal et Madame Odile BAMALE, Conseillère municipale, pour participer au Congrès des Maires de France 2023 et aux différents événements organisés dans ce cadre ;

D'AUTORISER le remboursement des frais engagés par Monsieur le Maire Frédéric DUPIC, par Madame Nathalie CHANSARD, Adjointe au Maire, par Monsieur Francis CARPE, Conseiller Municipal et par Madame Odile BAMALE, Conseillère municipale, dans le cadre des mandats spéciaux qui leur sont attribués pour participer au Congrès des Maires selon les modalités ci-après :

Période maximale du 20 au 24 novembre 2023 inclus ;

Modalités de remboursement :

- Frais de déplacement : remboursement au réel sur la base d'un état de frais kilométriques ou de justificatifs de transport (train, avion, taxi, métro, ...) ;
- Frais de séjour (nuitée et repas) : remboursement sur la base de l'indemnité journalière des fonctionnaires d'Etat.

Il est précisé que le droit à remboursement des frais de séjour et de déplacement n'implique pas nécessairement que les élus aient l'obligation de faire l'avance des frais d'exécution des mandats spéciaux dont ils sont chargés : la commune peut assurer elle-même ces frais.

4. ADOPTION DE LA CONVENTION DE BENEVOLAT DE LA MEDIATHEQUE DE MONTUSSAN

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Maria Concepción LAURENT, élue à la Culture, laquelle indique que la médiathèque fonctionne avec un agent municipal mais également grâce aux bénévoles qui viennent en appui régulièrement et qu'il convient d'établir une convention de bénévolat.

DELIBERATION 2023-57 : ADOPTION DE LA CONVENTION DE BENEVOLAT DE LA MEDIATHEQUE DE MONTUSSAN

Résultat du vote :

Pour: 22

Mesdames FONTENEAU Sylvie, JEAN THEODORE Corinne, PINARD Céline, BOULDÉ Fleur, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, PEYRAUBE Marie-José, DARNIGE Adeline, RIEB Françoise

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CARPE Francis, CHALMÉ Jean-Luc, BILLOT Gérard, GACHET Pascal, CHIRON Patrice, MARTIN Isidro

Contre : 0

Abstention: 0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L310-1 et suivants ;

Vu la Charte du bibliothécaire volontaire ;

La médiathèque de Montussan fonctionne avec un agent municipal mais également grâce aux bénévoles qui lui viennent en appui fréquemment et régulièrement.

Les bénévoles permettent d'avoir une ouverture plus large de la médiathèque et concourent à l'exercice du service public culturel municipal.

Aujourd'hui, la jurisprudence administrative considère les bénévoles de médiathèque comme des collaborateurs occasionnels du service public. Il convient de formaliser la relation qu'entretient la commune et les bénévoles pour des raisons d'assurance notamment au travers de conventions.

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

DE CREER une convention de bénévolat pour les collaborateurs occasionnels du service public de la médiathèque.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de bénévolat et d'éventuels avenants.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre l'ensemble des actes nécessaires pour mettre en application la présente délibération

5. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

DELIBERATION 2023-58 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Résultat du vote :

Pour: 22

Mesdames FONTENEAU Sylvie, JEAN THEODORE Corinne, PINARD Céline, BOULDÉ Fleur, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, PEYRAUBE Marie-José, DARNIGE Adeline, RIEB Françoise

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CARPE Francis, CHALMÉ Jean-Luc, BILLOT Gérard, GACHET Pascal, CHIRON Patrice, MARTIN Isidro

Contre : 0

Abstention: 0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la fonction publique

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er octobre 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 06 décembre 2022 pour les Élus de la Mairie de Montussan. Cette fonction de référent

déontologue est confiée à Jean-Guy DINET. Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) et présentée par les associations départementales de maires du Réseau AMF.

La Mairie de Montussan adhère à l'Association des Maires de Gironde

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est à la demande de l'élu que le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.
- Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 06 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu local qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par écrit, par courriel dont l'adresse sera directement communiquée aux conseillers communautaires

La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du courriel de saisine.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal de désigner M Jean-Guy DINET référent déontologie des élus de la mairie de Montussan dans les conditions ci-dessus présentées :

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

DE DESIGNER M Jean-Guy DINET référent déontologie des élus de la mairie de Montussan dans les conditions ci-dessus présentées.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des actes nécessaires pour mettre en application la présente délibération

6. SIECM (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION CAMARSAC MONTUSSAN) RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, élue déléguée titulaire au SIECM, laquelle indique que la commune de Sadirac a souhaité se retirer des communes membres du Syndicat. Le Syndicat s'étant prononcé favorablement, il convient de délibérer sur leur retrait au 1^{er} janvier 2024.

DELIBERATION 2023-59 : S.I.E.C.M (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION CAMARSAC MONTUSSAN) RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Résultat du vote :

Pour: 22

Mesdames FONTENEAU Sylvie, JEAN THEODORE Corinne, PINARD Céline, BOULDÉ Fleur, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, PEYRAUBE Marie-José, DARNIGE Adeline, RIEB Françoise
Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CARPE Francis, CHALMÉ Jean-Luc, BILLOT Gérard, GACHET Pascal, CHIRON Patrice, MARTIN Isidro

Contre : 0

Abstention: 0

Monsieur le Maire laisse la parole à Corinne Jean Théodore, adjointe et déléguée titulaire au S.I.E.C.M.

Madame Corinne Jean Théodore, explique que le S.I.E.C.M. a été créé suite au rattachement du Syndicat électrique des communes de Beychac et Cailleau, Montussan et Yvrac, (21/03/1928) au Syndicat électrique de Camarsac (constitué des communes de Camarsac, Bonnetan, Croignon, Cursan, Loupes, Le Pout, Sadirac, Saint-Germain-du-Puch, Sallebœuf, (le 29/06/1929) par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1929.

Ainsi s'est formé le Syndicat Intercommunal d'Electrification de Camarsac-Montussan. Depuis ont adhéré les communes de Saint-Genès-de-Lombaud, la Sauve-Majeure et Lignan -de -Bordeaux.

Depuis le 26/06/2018, le S.I.E.C.M. a transféré au S.D.E.E.G. une partie de la compétence éclairage public et électrification rurale.

La commune de Sadirac, par délibération de son conseil municipal en date du 11 mai 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité, au retrait de cette dernière en tant que commune membre du S.I.E.C.M.

Le Syndicat applique et met en œuvre depuis sa création en 1928 des travaux électriques des communes membres, d'extensions des renforcements d'éclairage public, de lutte contre le gaspillage, des mises aux normes, dans le respect des nouvelles règles de protection de l'environnement.

Madame Corinne Jean Théodore indique que la procédure réglementaire est la suivante :

A la demande de retrait émise par la commune de Sadirac, et la délibération 2023-05-44 en date du 11 mai 2023 s'y rapportant, le conseil syndical s'est prononcé sur le retrait de la commune de Sadirac.

Conformément à l'article L.5211.19 du CGCT, chaque commune membre dont la commune de Sadirac a été destinataire de la délibération du conseil syndical et devra, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération se prononcer sur le retrait de la commune de Sadirac. A défaut, leur avis sera réputé DEFAVORABLE.

Lorsque les conditions de majorité sont remplies, le S.I.E.C.M. saisira le Préfet qui pourra prononcer le retrait.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, valident le retrait de la commune de Sadirac, en qualité de commun membre du S.I.E.C.M. et émettent un avis favorable au retrait de la commune de Sadirac au 1^{er} janvier 2024 ;

ARTICLE 2 : la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres, y compris la commune de Sadirac.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIGAS

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Maria Concepción LAURENT, élue déléguée titulaire au CLIC, laquelle indique qu'il convient de modifier les statuts du SIGAS.

DELIBERATION 2023-60 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIGAS

Résultat du vote :

Pour: 22

Mesdames FONTENEAU Sylvie, JEAN THEODORE Corinne, PINARD Céline, BOULDÉ Fleur, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, PEYRAUBE Marie-José, DARNIGE Adeline, RIEB Françoise
Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CARPE Francis, CHALMÉ Jean-Luc, BILLOT Gérard, GACHET Pascal, CHIRON Patrice, MARTIN Isidro

Contre : 0

Abstention: 0

Le Maire laisse la parole à Maria Concepción LAURENT, conseillère municipale déléguée titulaire au CLIC.

Madame LAURENT rappelle que le Département de la Gironde, chef de file de l'action sociale, suite à une délibération du 12 décembre 2022, a proposé d'intégrer l'ensemble des dispositifs CLIC (tant les missions, que les effectifs). Ce transfert a eu lieu le 1^{er} juillet 2023.

Aussi, le SIGAS des Hauts de Garonne Qui exerce cette compétence en lieu et place des communes de Cenon, Floirac, Lormont, Bassens, Carbon-Blanc, Yvrac, Ambarès et Lagrave, Saint-Louis-de-Montferrant, Ambès, Beychac et Cailleau, Bouliac, Sainte Eulalie, Saint Vience de Paul, Montussan, Saint Loubès et Saint Sulpice et Cameyrac doit restituer la compétence CLIC aux communes qui lui avaient transférée, conformément aux statuts actuels du syndicat validés par arrêté préfectoral du 23 septembre 2009.

Lors du Comité Syndical du SIGAS du 14 juin 2023, l'assemblée a voté la délibération validant la modification des statuts du SIGAS permettant de :

Restituer la compétence du CLIC aux communes,

Réduire le périmètre du SIGAS (aux 3 communes Cenon, Floirac et Lormont sur lesquelles intervient le SSIAD)

Répartir l'Actif et le Passif selon la clé de répartition définie en fonction du pourcentage de financement de chaque commune

Modifier les statuts du SIGAS afin que le SSIAD puisse continuer son activité et que le CLIC puisse être internalisé au Département.

Cette décision a été notifiée au maire de chaque commune membre par un courrier en date du 27 juin 2023.

Conformément à l'article L. 5211-17-1, la restitution de la compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement SIGAS et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

D'approuver la restitution de la compétence CLIC,

D'approuver la modification des statuts (en annexe)

D'approuver les modalités financières relatives à la restitution

8. MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des Finances, et Monsieur Geoffrey QUELLIEN quitte la salle. Monsieur Gérard BILLOT indique qu'il est possible de majorer la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Il convient donc de délibérer.

DELIBERATION 2023-61 : MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Résultat du vote :

Pour: 21

Mesdames FONTENEAU Sylvie, JEAN THEODORE Corinne, PINARD Céline, BOULDÉ Fleur, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, PEYRAUBE Marie-José, DARNIGE Adeline, RIEB Françoise

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, CARPE Francis, CHALMÉ Jean-Luc, BILLOT Gérard, GACHET Pascal, CHIRON Patrice, MARTIN Isidro

Contre : 0

Abstention: 0

Monsieur Geoffrey QUELLIEN, conseiller municipal, sort et ne participe pas au vote.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT Adjoint aux finances et à l'urbanisme.

Monsieur BILLOT explique que l'article 1407 ter du code général des impôts permet aux communes situées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, d'un pourcentage compris entre 5% et 60%. L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements dans les zones où la demande est la plus forte.

Actuellement le taux de la taxe d'habitation est de 10,85 %.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité de ses membres présents ou représentés :

DE MAJORER de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux

9. DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'UN COMPOSTEUR A UN PARTICULIER

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT, adjoint en charge des Finances, lequel donne lecture d'une demande de remboursement suite à l'achat d'un composteur.

DELIBERATION 2023-62 : DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'UN COMPOSTEUR A UN PARTICULIER

Résultat du vote :

Pour: 22

Mesdames FONTENEAU Sylvie, JEAN THEODORE Corinne, PINARD Céline, BOULDÉ Fleur, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, PEYRAUBE Marie-José, DARNIGE Adeline, RIEB Françoise

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CARPE Francis, CHALMÉ Jean-Luc, BILLOT Gérard, GACHET Pascal, CHIRON Patrice, MARTIN Isidro

Contre : 0

Abstention: 0

Vu la délibération de la Commune numérotée 2015-44,

Vu la Convention de mandat pour la gestion du dispositif d'aide aux particuliers s'équipant d'un composteur de déchets, signée entre le S.I.V.O.M. Rive Droite et la commune de MONTUSSAN,

Vu la facture présentée par Monsieur BANDET Rémi pour l'achat d'un composteur jointe à la présente délibération,

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Gérard BILLOT qui rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération numérotée 2015-44 par laquelle la commune de MONTUSSAN validait la reconduction du dispositif d'aide à l'achat d'un composteur. Cette aide d'un montant maximal de 40 € par foyer était répartie comme suit : 10 € à la charge de la commune de MONTUSSAN et 30 € pris en charge par le S.I.V.O.M. Rive Droite.

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux subventions versées à des personnes de droit privé et afin de pouvoir procéder au remboursement de cet achat, il convient de délibérer concernant le dossier de demande de remboursement déposé par Monsieur *BANDET Rémi*.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés:

D'APPROUVER le remboursement de la somme de 10 € à Monsieur *BANDET Rémi*, pour l'achat de son composteur;

D'EMETTRE à l'encontre du S.I.V.O.M. Rive Droite un titre de recette d'un montant de 30 € conformément à la Convention de mandat susvisée ;

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

10. ADOPTION DU NOUVEAU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne JEAN-THEODORE, adjointe en charge de l'Animation, laquelle indique qu'il convient de délibérer afin de renouveler pour une période de 3 ans le Projet Educatif de Territoire.

DELIBERATION 2023-63 : ADOPTION DU NOUVEAU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

Résultat du vote :

Pour: 22

Mesdames FONTENEAU Sylvie, JEAN THEODORE Corinne, PINARD Céline, BOULDÉ Fleur, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, PEYRAUBE Marie-José, DARNIGE Adeline, RIEB Françoise

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CARPE Francis, CHALMÉ Jean-Luc, BILLOT Gérard, GACHET Pascal, CHIRON Patrice, MARTIN Isidro

Contre : 0

Abstention: 0

Vu l'article L 551-1 du code de l'éducation,

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Corinne Jean Théodore, Adjointe à l'animation.

La commune de Montussan a signé un Contrat Enfance Jeunesse en 2018 et s'est engagée en mars 2023 par la signature de la Convention Globale de Territoire.

Le PEDT (Projet Educatif Territorial) est un outil collaboratif relatant une démarche évolutive qui vise, dans l'intérêt de l'enfant, à mobiliser toutes les ressources d'un territoire et garantir la continuité éducative. Le PEDT reflète également le choix des élus dans la détermination des axes éducatifs et des conditions de mise en œuvre. Sont concernés un public de 2 ans à 17 ans. Les partenaires éducatifs et institutionnels sont la CAF, la MSA, le Conseil Départemental, les services départementaux à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports, les associations, les parents d'élèves, les écoles...

Le PEDT fait l'objet d'une convention, ouvrant droit aux financements de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

D'AUTORISER la signature du nouveau PEDT par Monsieur le Maire pour une durée de 3 ans (2023-2026).

11. CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'UN POSTE ADJOINT AU CHEF DE LA POLICE MUNICIPALE AU GRADE DE BRIGADIER

DELIBERATION 2023-64 : CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'UN POSTE ADJOINT AU CHEF DE LA POLICE MUNICIPALE AU GRADE DE BRIGADIER

Résultat du vote :

Pour: 22

Mesdames FONTENEAU Sylvie, JEAN THEODORE Corinne, PINARD Céline, BOULDÉ Fleur, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, PEYRAUBE Marie-José, DARNIGE Adeline, RIEB Françoise

Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CARPE Francis, CHALMÉ Jean-Luc, BILLOT Gérard, GACHET Pascal, CHIRON Patrice, MARTIN Isidro

Contre : 0

Abstention: 0

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'un poste adjoint au chef de la police municipale au grade de brigadier.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi à temps complet chargé des missions d'adjoint au chef de la police municipale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

DECIDE

- la création à compter du 01/10/2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint au chef de la police municipale correspondant au grade de brigadier relevant de la catégorie hiérarchique C pour 35 heures hebdomadaires ;

PRECISE

que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de brigadier et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération

que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent

DIT

que les crédits correspondants sont prévus au budget

12. INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE – ABROGATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION N° 2023-35 DU 1^{ER} JUIN 2023

DELIBERATION 2023-65 : INSTAURATION D'UN REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE ABROGATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION N° 2023-35 DU 1^{ER} JUIN 2023

Résultat du vote :

Pour: 22

Mesdames FONTENEAU Sylvie, JEAN THEODORE Corinne, PINARD Céline, BOULDÉ Fleur, LAURENT Maria Concepción, TODESCO Valérie, CHANSARD Nathalie, PEYRAUBE Marie-José, DARNIGE Adeline, RIEB Françoise
Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, QUELLIEN Geoffrey, CARPE Francis, CHALMÉ Jean-Luc, BILLOT Gérard, GACHET Pascal, CHIRON Patrice, MARTIN Isidro

Contre : 0

Abstention: 0

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Vu le courrier de la préfecture de la Gironde (contrôle de légalité) en date du 13 juillet 2023 reçu en mairie le 18 juillet 2023, demandant l'abrogation partielle de la délibération n° 2023-35 du 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'avis du CST séance du 26 septembre 2023, et les demandes de modifications préconisées

M. le Maire rappelle que les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique d'Etat soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

I – BENEFICIAIRES :

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

Agent de police municipale

Garde champêtre

II – INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Le Maire propose d'instituer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit de la filière police municipale.

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale suivants :

GRADE	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL	COEFFICIENT MINIMUM	COEFFICIENT MAXIMUM
Gardien-brigadier (anciennement gardien)	486.32€	1	8
Gardien-brigadier (anciennement brigadier)	491.94€	1	8

Brigadier-chef-principal	513.28€	1	8
--------------------------	---------	---	---

III - DISPOSITIONS GENERALES

a) Modalités de maintien et suppression :

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IAT suivra le sort du traitement.

En cas d'accident de service, et maladie professionnelle, l'IAT sera maintenue intégralement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IAT suivra le sort du traitement.

b) Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

c) Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

d) Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01^{er} octobre 2023

e) Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution des primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE VALIDER ; l'instauration d'un régime indemnitaire pour les agents de la police municipal

DE DONNER à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour prendre toute mesure administrative et comptable inhérente à la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

A Montussan, le 2 novembre 2023.

Le Maire,


Frédéric DUPIC

La Secrétaire de séance,


Céline PINARD